

## Arrêt

n° 231 965 du 30 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY et Me I. de VIRON, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 février 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet à son encontre.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 227 773 du 22 octobre 2019 (affaire 162 859).

1.3. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 231 964 du 30 janvier 2020 (affaire 162 856).

1.4. Le 6 juin 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

Motif :

*Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 15.09.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 27.01.2014. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [A.F.] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 24.08.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Néanmoins le certificat médical (et les annexes) présenté par l'intéressé contient(nen)t également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement à savoir qu'il serait que l'intéressé soit transplanté.*

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 24.08.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*  
[...]

## 2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que la décision querellée repose sur deux motifs : d'une part, la plupart des éléments invoqués dans la demande et le certificat médical type y joint ont déjà été invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la même base, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 15 septembre 2014, en sorte qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'un nouvel examen ; d'autre part, les éléments supplémentaires ne constituent manifestement pas une maladie visée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Sur le premier motif, le Conseil relève que, par un arrêt n° 227 773 du 22 octobre 2019, il a annulé la décision du 15 septembre 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.2. du présent arrêt.

Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 février 2014 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le premier motif de l'acte présentement attaqué est caduc en ce qu'il est fondé sur une décision annulée. En effet, les éléments médicaux en question n'ont pas fait l'objet d'un examen valable.

Force est de constater que, si la partie défenderesse ne pouvait évidemment présager de l'annulation postérieure de la décision de rejet du 15 septembre 2014 suscitée, il n'en demeure pas moins que, suite à cette annulation, ce motif est incorrect.

2.3. Il résulte de ce qui précède que, dans un souci de bonne administration de la justice et afin de respecter l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 227 773 du 22 octobre 2019 du Conseil de céans, il convient d'annuler la décision présentement attaquée.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2016, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS